

COMMUNICATION MUNICIPALE N° 2/2022

le 9 février 2022

Réponse à la question de Mme Marianne Adank (PLR) – Commission sur le cheminement piétonnier en rives du lac

10.03.02-2201-Comm02-Questions-Adank-Rives-du-Lac

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Au procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 décembre 2021, figure l'intervention suivante :

Mme M. Adank a fait partie de la commission sur le cheminement piétonnier des rives du lac. L'art. 57 RCC prévoit que les commissions temporaires sont nommées par le bureau du Conseil sur proposition des groupes politiques, ce qui a été le cas en l'espèce. Peu de temps avant la séance, des avocats des opposants sont intervenus auprès du Président du Conseil et du président de la commission pour exiger la récusation de deux des commissaires. Or, il ressort d'un grand nombre d'échanges de courriels que la Municipalité a eu connaissance de cette requête, qu'elle en a parlé en séance de Municipalité et qu'elle a elle-même demandé aux deux personnes concernées de se récuser. Si ces faits sont avérés, ils soulèvent une problématique de violation du principe de la séparation des pouvoirs. A quel titre et sur la base de quelle disposition du règlement du Conseil la Municipalité estime-t-elle avoir la compétence de demander à des conseillers communaux de se récuser dans le cadre d'une commission ad hoc ?

S'agissant de la commission nommée pour examiner le complément au préavis N° 1/2021 relatif au projet de cheminement piétonnier en rives du lac, la Municipalité confirme avoir eu connaissance des courriers des avocats et en avoir débattu en séance. La Municipalité a alors observé que la présence de deux membres de l'Association des rives du lac au sein de la commission était de nature à favoriser des interventions procédurales de la part des opposants. Elle a fait ce constat quand bien même, selon toute vraisemblance, les conditions pour donner suite à la demande récusation formulée par les avocats des opposants n'étaient pas réunies, conformément à l'art. 40j de la loi sur les communes.

Dans un courriel du 4 octobre, dont les présidents du Conseil et de la commission ont reçu copie, le Greffe municipal interrogeait le Préfet quant à l'application dudit article. Dans sa réponse, le représentant du Canton confirmait qu'il n'y avait, en l'espèce, pas motif à récusation.

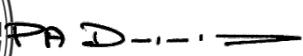
Le courriel du Greffe précisait par ailleurs que « Dans sa séance de ce jour, la Municipalité a pris la décision de demander Mme Pasche et M. Vernez de se faire remplacer dans la commission dans le but d'éviter tout problème ultérieur en la matière. »



Dans les faits, la soussignée ainsi que Mme Elise Kaiser ont pris contact avec les responsables de leur parti respectif afin d'attirer leur attention sur la problématique soulevée et de les inviter à en débattre à l'interne, sans qu'aucune pression ne soit exercée sur qui que ce soit.

Mme Adank juge qu'une telle démarche soulève une « problématique de violation du principe de la séparation des pouvoirs ». La Municipalité considère pour sa part qu'elle relève des relations normales qu'un exécutif doit établir avec le corps délibérant, étant précisé que la Municipalité n'a jamais douté que la décision finale était du ressort de ce dernier.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :  Le secrétaire : 



Sandra Glardon Pierre-A. Dupertuis

Adopté par la Municipalité : le 24 janvier 2022

